



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Insming (57)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « JUNG Jean Louis », reçu le 18 avril 2023 relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Insming (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30^b de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installation d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc. » ;
- qui consiste à la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc, comprenant un ensemble de panneaux et leurs supports dont les caractéristiques techniques ne sont pas détaillés dans le dossier ;

- la surface couverte est d'environ 11 280 m² sur un terrain d'une surface total de 15 925 m² ;
- La production d'électricité est destinée à la vente à des distributeurs.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue Sainte Anne à Insming (57) ;
- en zone ZONES Ub et Nj du PLU ;
- sur un ancien verger de plus de 70 ans, dessouché pour aplanir le terrain puis labouré et ressemé en pelouse, graminées ;
- entouré de maisons d'habitation attenantes au terrain ;
- à proximité d'un monument historique situé à côté de l'Église Saint-Clément d'Insming.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- la structure des panneaux sera non bétonnée ;
- pas d'artificialisation des sols, en dehors de la zone réservée au local technique, qui est situé sur une partie constructible de la parcelle ;
- implantation d'une clôture en grillage, tout autour de la centrale, pour la sécurité de l'accès au site ;
- implantation de lierre sur le grillage, afin de limiter l'impact visuel de la centrale depuis les espaces publics et privés ;
- démantèlement du site avec recyclage des panneaux par l'organisme PV CYCLE et : remise en état initial du terrain à l'issue de la durée d'exploitation de la centrale, environ 25 à 30 ans.

Le dossier ne présente pas les modalités de raccordement au réseau de distribution.

Les impacts sur la biodiversité peuvent être considérés comme notables, compte tenu de :

- l'absence d'état initial, en particulier la présence d'éventuelles espèces protégées ;
- la taille du projet qui peut être considéré comme étant de grande envergure ;
- à minima, un inventaire de la faune et de la flore et une réflexion sur la prise en compte des espèces protégées est nécessaire. Il revient au maître d'ouvrage de réaliser une telle analyse permettant de statuer sur un cycle biologique complet ;

L'impact paysager est notable, car le projet est dans le bourg, à proximité d'un monument historique et entouré de maisons d'habitation.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et le paysage qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Insming (57), présenté par le maître d'ouvrage « JUNG Jean Louis », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le **6 JUIN 2023**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

